

**DESIGNATION DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INGÉNIERIE
TERRITORIALE COMME DELEGUE A LA PROTECTION DES
DONNEES POUR: L'EPI.....**

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données

Vu la délibération en date du De l'établissement public intercommunal (EPI) de approuvant son adhésion à l'ADIT.

Par délibération en date du 21 mars 2019, l'Assemblée générale de l'ADIT a défini une offre de services destinée à ses adhérents.

A ce titre, elle propose d'assurer pour le compte de ses membres le rôle de Délégué à la Protection des Données (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Par délibération en date du 30 mars 2022 l'Assemblée générale de l'ADIT a modifié les modalités de calculs de l'offre RGPD pour les Etablissements Publics Intercommunaux

Sur proposition du Président de,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

Le Conseil communautaire ou le comité ou l'organe délibérant

DECIDE

- de solliciter l'ADIT pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données pour la durée de la convention conclue entre l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy de Dôme et l'EPI relative à la prestation de service de l'ADIT : Délégué à la Protection des données à caractère personnel. La durée de la convention est d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

- d'approuver, le versement du forfait* calculé sur le nombre d'heures multiplié par le coût horaire d'un agent de catégorie A (50€ HT)**

- | | | |
|--|---|------|
| <input type="checkbox"/> 1 à 20 traitements | : | 30 h |
| <input type="checkbox"/> 21 à 30 traitements | : | 50 h |
| <input type="checkbox"/> > à 30 traitements | : | 70 h |

- d'autoriser le président de à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

*cocher la case correspondante

(si une modification intervient dans le nombre de traitements une nouvelle délibération devra être prise).

**coût horaire défini par la grille tarifaire adoptée par l'Assemblée Générale de l'ADIT susceptible d'évolution

MODELE DE DELIBERATION